

# Le clergé et la pharmacie en France après la Révolution française\*

par Bruno BONNEMAIN\*\*

## RÉSUMÉ

Dès l'antiquité, le rôle des prêtres fut essentiel en matière de préparation des médicaments. La thèse de Jules Tournier (1938) consacrée au rôle du Clergé dans la pharmacie fait un point sur ce sujet sur la période prérévolutionnaire et considère que la loi de germinal an XI a mis fin au rôle du clergé dans la pharmacie française. Contrairement à son affirmation, cette loi n'a pas empêché le clergé en France de poursuivre l'exercice de la médecine et de la pharmacie tout au long du XIX<sup>ème</sup> siècle et même au XX<sup>ème</sup> siècle. Dès le début du XIX<sup>ème</sup> siècle, certains éléments l'encourage :

- certains écrits comme celui d'Arnault de Nobleville (*Manuel des Dames de Charité, ou Formules de remèdes faciles à préparer, en faveur des personnes charitables*), réédité en 1816 par Capuron, et qui donne des recettes de remèdes destinées aux Dames de Charité, mais aussi aux curés de campagne. Blanchard en 1829 édite *Petite Pharmacie domestique à l'usage des personnes bienfaisantes*. Il y pose une question qui va rester le point d'achoppement entre clergé et pharmaciens pendant plus d'un siècle : «De ce que l'art pharmaceutique en général demande beaucoup d'étude, faut-il en conclure que la préparation de tout médicament qui peut apporter quelques adoucissements (sic) à un malade doive être interdite aux personnes étrangères à la pharmacie ? Non, sans doute... Qui pourrait, je ne dis pas réprimander, mais même ne pas admirer ce vénérable pasteur qui, ministre d'un Dieu de charité, mettant à profit le peu de connaissances médicales qu'il a acquises, prépare quelques potions simples qu'il porte lui-même au malade qu'il a déjà soulagé en lui faisant entendre les paroles d'un Dieu miséricordieux ?».

Dans ce contexte, le clergé est plutôt encouragé à l'exercice illégal de la pharmacie.

---

\* Comité de lecture du 24 avril 2004 de la Société française d'Histoire de la Médecine. Séance commune avec la Société d'Histoire de la Pharmacie.

\*\* 58 rue Maréchal Joffre, 77270 Villeparisis.

- Des documents et décrets officiels vont dans le même sens. Une instruction de 1802 de l'École de Médecine de Paris permet que les religieuses préparent «les tisanes, les potions huileuses, les potions simples, et autres médicaments magistraux semblables dont la préparation est si simple qu'elle n'exige pas des connaissances pharmaceutiques bien étendues». Et les textes légaux qui suivent la loi de germinal ajoutent à la confusion : Le Conseil d'Etat de 1805 permet aux curés «de donner aide à leurs paroissiens par leurs conseils et leurs secours, dans leurs maladies, pourvu qu'il ne s'agisse d'aucun accident qui intéresse la Santé Publique, qu'ils ne signent ni ordonnances ni consultations, et que leurs visites soient gratuites». La circulaire du ministre Crétet, du 1er novembre 1806, permet de justifier de ne pas appliquer la loi de germinal pour les hôpitaux et les sœurs de charité. Selon le ministre, les médicaments distribués par les sœurs de Charité proviennent des pharmacies des hôpitaux et ne présentent aucun danger.

On peut comprendre que certains vont en profiter.

Un premier exemple intéressant en Seine-et-Marne est celui de l'abbé Jean-Antoine Oudin, né à Doue le 20 août 1807. Il est nommé curé de Monse, près de Donnemarie, en 1852 : il met au point vers 1854 une spécialité à base de chloroforme, l'ANTINAUSE, dont il vante les propriétés : «Infiniment supérieur à tout ce qui a été inventé contre le mal de mer, cette liqueur est un préservatif et un remède infailible. L'Antinause est un antiputride, empêche la décomposition du sang, accélère et règle sa circulation, et fortifie les nerfs : voilà son mode d'action». En 1855, l'abbé Oudin est condamné pour exercice illégal de la Pharmacie. Il n'en continue pas moins à distribuer son produit, ce qui conduit à le condamner à nouveau le 17 septembre 1857, pour vente de remède secret, à 25F d'amende, 3 jours de prison, et bien sûr saisie des 4500 flacons en stock. Pour l'abbé Oudin, tout ceci n'a pas de sens puisqu'il œuvre ainsi pour les pauvres.

L'autre exemple célèbre est celui de l'abbé Perdrigeon, né en 1822. Curé de Versigny dans l'Oise en 1864, il est nommé Aumonier-chef du Quartier général du 1er corps d'armée en 1871, sous Napoléon III : seule la spécialité «Contre-coups de l'abbé Perdrigeon» (colophane, encens, myrrhe, aloès) subsiste aujourd'hui.

Comment passer sous silence le cas d'Emile Cottance (1854-1933), curé de Gy, qui vit à une époque charnière en matière d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie. Ce prêtre n'est pas un cas isolé en matière de guérisseurs : si l'on en croit les statistiques de 1861, sur les 853 guérisseurs répertoriés dans 32 départements, on dénombre 161 membres du clergé. Le curé de Gy eut droit, quant à lui, à quatre procès pour exercice illégal de la médecine (en 1903, 1904, 1908 et 1912).

L'abbé Chaupitre suit un parcours assez similaire : il va défrayer la chronique judiciaire quant à l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie. Né le 22 octobre 1859 à Gennes-sur-Seiche (Ille-et-Vilaine), Jean-Marie Victor Chaupitre devient Frère Léon en 1877 chez les Frères de l'Instruction Chrétienne puis délaisse cette communauté et est ordonné prêtre en 1894 en la cathédrale de Versailles. Soigné en 1904 par l'homéopathie grâce à l'abbé Chevrel (1823-1910), l'abbé Chaupitre devient le disciple de ce dernier et commence à soigner des malades et à délivrer des médicaments. Son premier procès intervient en 1910, au Palais de Justice de Rennes où il s'est établi. C'est à cette occasion qu'il prononce cette célèbre phrase : «Qui donc, Monsieur le Président, doit avoir un diplôme, si ce n'est celui qui guérit ? Qui donc doit être réputé

savant en médecine, si ce n'est celui qui a découvert un grand nombre de médicaments qui ont fait leurs preuves dans une foule de maladies ? Mais, Monsieur le Président, la loi est pour moi, sinon la lettre, du moins l'esprit. Que veut en effet la loi sinon la guérison des malades en faveur de qui elle intervient ? C'est même uniquement dans ce but qu'elle a été faite. Alors puisque je guéris, à moi la loi, à moi le diplôme, à moi le droit de faire de la médecine.»

L'abbé Chaupitre est condamné à 200 F d'amende. De nouveaux procès sont intentés contre l'abbé en 1921, 1922, 1923 qui aboutissent à une condamnation à 3 mois de prison et 15 000 F d'amende. En 1926, l'abbé Chaupitre est à nouveau condamné à 5 mois de prison et 25 000 F d'amende, mais, profitant des appels, il part à l'étranger en 1928.

Ces exemples de membres du clergé exerçant illégalement médecine ou pharmacie ne sont que quelques cas emblématiques parmi bien d'autres. Plusieurs documents de cette période essaient de montrer les relations entre religion et médecine/pharmacie et permettent d'éclairer le contexte dans lequel se situe l'action des prêtres et religieux dans le domaine de la pharmacie.

Dès 1833, un mémoire de 50 pages de Pelletier, Président de la société de prévoyance des pharmaciens du Rhône, attire l'attention sur le laxisme des préfets qui, dit-il, tolèrent l'exercice illégal de la pharmacie par les communautés religieuses.

En 1842, Lepré écrit aux membres de la Chambre des députés sur le même sujet.

Dix ans plus tard, le problème est toujours le même comme en témoigne par exemple Dorvault qui y consacre un article complet dans son «supplément» à l'Officine, sous le titre : «De la vente des médicaments par les corporations religieuses. On a fait connaître dans les journaux des condamnations par suite de l'exercice illégal de la pharmacie par les communautés, nous déplorons ces faits, et il y a douleur pour nous, de voir assimiler des femmes respectables à des marchandes patentées, de les voir comparaître devant les tribunaux correctionnels ; mais que peut faire la pharmacie qui, après avoir fait tout ce qu'il est possible de faire pour exercer honorablement sa profession, voit sa clientèle la quitter par suite d'une concurrence fatale qui ne lui laisse que la misère et le désespoir. Ces concurrences sont telles que dans un seul arrondissement, celui de Roanne, on trouve 11 officines tenues par des pharmaciens et 17 par des établissements religieux».

En 1864, Abel Poirier édite un *Mémoire sur l'exercice illégal de la Pharmacie*, présenté au Ministre de l'Agriculture. Il y déclare : «Les concurrents les plus puissants, les plus terribles pour la Pharmacie sont, sans contredit, les congrégations religieuses, les sœurs de charité». Et Abel Poirier cite quelques exemples édifiants : «Dans le département des Côtes-du-Nord, nous rencontrons 36 pharmaciens exerçant légalement et 143 établissements religieux vendant tous les médicaments».

En 1866, un nouveau document apparaît sur le sujet. Il s'agit d'un rapport du Dr Finot sur l'exercice de la médecine par les prêtres et les communautés religieuses. Il se plaint en effet du manque à gagner des médecins dû à la concurrence que leur font les prêtres et les congrégations religieuses et il montre à l'évidence, là aussi, que l'exercice illégal de la pharmacie et de la médecine existe encore au niveau du clergé en cette deuxième partie de XIXème siècle.

A la même période, Tardieu écrit un ouvrage sur l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, où il dit : «La plupart des communautés (religieuses) cumulent l'exercice de la médecine et de la pharmacie; et ici la charité ne peut servir d'excuse, car la vente des médicaments à un taux plus élevé que celui qui est adopté par les pharmaciens démontre ce que l'on doit penser du désintéressement qui ne justifierait pas, mais qui atténuerait la coupable imprudence avec laquelle des sœurs ignorantes osent traiter les maladies internes et externes les plus graves, sans souci, nous ne disons pas de la loi, mais des intérêts véritables du prochain.»

Berthomier, dans sa thèse de 1910 sur *Charlatanisme et médecine illégale*, considère que l'exercice illégal de la médecine est un véritable danger social. Il s'en prend à l'Abbé Kneipp, «ce prêtre alsacien qui soigne avec des affusions froides toutes les maladies connues et qui, singulier philanthrope, a trouvé le moyen, par des consultations gratuites, d'amasser une fortune, de construire une superbe maison de santé et de commanditer de nombreuses pharmacies où se débitent : du pain Kneipp, du café Kneipp, des plastrons Kneipp, des sandales Kneipp, etc.»

Ces documents éclairent assez bien le problème posé à partir de la loi de germinal. Comme le dit Léonard, l'exercice de la charité explique la part très importante des membres du clergé dans la pratique illégale de la médecine. Mais c'est aussi le flou légal et réglementaire qui favorise la situation ambiguë qui perdurera pendant plus d'un siècle. Plusieurs juristes en effet vont défendre la jurisprudence : Bucaille par exemple, en 1931, considère que d'après la jurisprudence d'alors, une sœur de charité peut, sans encourir le reproche d'exercice illégal de la Pharmacie, délivrer à des malades pauvres des sirops, potions, gargarismes, et autres médicaments non officinaux, d'une préparation simple.

Il faudra attendre la loi de 1941 sur la pharmacie pour définitivement clarifier la situation juridique. Poplawski, dans son traité de droit pharmaceutique de 1950 constate en effet que la jurisprudence d'avant 1941 avait étendu aux sœurs de charité en général et même aux curés, desservants et autres citoyens charitables le droit de préparer et de distribuer les médicaments de préparation simple, gratuitement. Ces tolérances, constate Poplawski, n'ont plus lieu d'exister, depuis que le nombre des officines s'est multiplié et que des lois d'assistance et de sécurité sociale ont été mises en vigueur.

### **L'attrait pour les sciences : une raison pour le clergé de s'intéresser au médicament**

Au delà du flou de la loi de germinal, on peut penser que *d'autres éléments* vont pousser les religieux à s'intéresser à la Pharmacie et à la Médecine aux XIXème et XXème siècles. En effet, on constate que nombre de membre du clergé vont s'intéresser aux sciences et vont participer activement aux activités scientifiques déployées avant et surtout après la Révolution. C'est dans la recherche du progrès pour l'humanité qu'ils s'inscrivent. L'abbé Bertholon (1741-1800), par exemple, est physicien, passionné d'électricité et de son utilisation en thérapeutique. Il quitte son état ecclésiastique en 1791. De même, l'abbé Auguste Friren (1837-1916), naturaliste, botaniste et géologue, est passionné par les sciences dans ses moments libres de chanoine de Metz. C'est aussi le cas de l'abbé Oudin, déjà cité. Celui-ci, au-delà de son œuvre pharmaceutique, va

écrire un Manuel d'archéologie religieuse, civile et militaire de 381 pages où il passe en revue les notions générales sur l'archéologie. On peut penser que ce contexte d'émulation scientifique va pousser les prêtres de paroisse et les religieux à considérer que le médicament et la médecine faisaient partie du champ du savoir qui méritait d'être exploré.

Un autre élément est à prendre en compte dans un contexte d'*anticléricalisme* plus ou moins marqué tout au long de cette période : c'est la motivation changeante de l'Eglise à condamner l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie par le clergé. A la fin du XIXème siècle et au cours du XXème siècle, la hiérarchie ecclésiastique prend de plus en plus nettement position et réprime les écarts de ses ressortissants. Le concile du Latran leur est rappelé : les clercs ne s'adonneront ni à la chirurgie, ni à la médecine, ni à la pharmacie. En mars 1936, l'assemblée des cardinaux et archevêques de France croit encore nécessaire de notifier au clergé cette interdiction.

### **Conclusion**

Contrairement à l'affirmation de J. Tournier, la loi de germinal ne mit pas fin à l'exercice de la Pharmacie par le clergé séculier ou régulier. De nombreux religieux et prêtres vont poursuivre la fabrication et la dispensation des médicaments en s'appuyant sur les ambiguïtés de la loi et des décrets, mais aussi sur l'absence de fermeté des autorités civiles et ecclésiastiques. L'exercice de la charité explique sans doute en bonne part la poursuite d'une pratique condamnée par la plupart des professionnels de la santé au XIXème siècle. Mais les intérêts financiers ne sont pas absents. C'est aussi l'attrait pour la Science en plein essor qui pousse sans doute certains membres du clergé à pratiquer l'exercice illégal de la Pharmacie. La confusion des genres entre soin du corps et soin de l'âme va en tout cas finir par disparaître après la seconde guerre mondiale et la loi de 1941, avec l'appui de toutes les parties concernées.

### *SUMMARY*

#### ***Priesthood and Pharmacy in France after the French Revolution***

*Contrary to Tournier's assertion (thesis of 1938), the law of germinal (the seventh month of the eleventh year of the French Republican Calendar) had not been respected by the regular/secular priesthood because it was so ambiguous that they could seize the opportunity to carry on practising the art of medicine or manufacturing and selling drugs. In fact there were three reasons for the lack of steadiness of authorities : the practice of charity, financial concerns and the rise of the science which incited to illegal practice of pharmacy although professionals protested against. On the other hand, the priesthood officials tardily took the decision of forbidding the practice of medicine, surgery and pharmacy until 1936 when it was anew forbidden after a meeting of French cardinals and bishops. In 1941, with the agreement of all concerned persons the problem came to its end.*

Translation : C. Gaudiot

